

BStGer BB.2006.118 vom 23. März 2007

Bundesstrafgericht, 2007-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2006.118

FR: TPF BB.2006.118 du 23 mars 2007

IT: TPF BB.2006.118 del 23 marzo 2007

Regeste

Ordonnance de suspension (art. 106 PPF). Refus de statuer (art. 102, 105bis, 214 PPF).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et librement la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 140, 142 consid. 1.1; 131 I 153, 156 consid. 1; 131 II 571, 573 consid. 1).

E. 1.2

Vu l'étroite connexité entre les plaintes des 6 et 13 novembre 2006, il se justifie de les traiter par une seule et même décision.

E. 1.3

Les art. 214 ss PPF, applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF, ouvrent la voie de la plainte aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission du MPC a fait subir un préjudice illégitime. Lorsque la plainte concerne une opération du MPC, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). La plainte du 6 novembre 2006 contre un présumé refus de statuer du MPC du 1er novembre 2006 a été déposée en temps utile.

E. 1.4

Aux termes de l'art. 106 al. 1bis PPF, le lésé peut porter plainte contre la suspension des recherches dans les dix jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Datée du 31 octobre 2006, l'ordonnance de suspension est parvenue au défenseur du plaignant le 2 novembre 2006. Expédiée le 13 novembre 2006, cette plainte a également été déposée à temps.

E. 1.5

La recevabilité des deux plaintes suppose toutefois que le plaignant puisse se prévaloir de la qualité de lésé, respectivement de partie civile (art. 34 et 106 al. 1bis PPF). De jurisprudence constante, seul peut invoquer cette qualité celui qui est personnellement et directement lésé dans ses intérêts juridiquement protégés par la commission d'une infraction (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, Genève Zurich Bâle 2006, n° 1026 p. 655). Des tiers indirectement touchés par l'acte, soit par contrecoup ou ricochet, ne peuvent donc pas se constituer partie civile (arrêt du Tribunal fédéral 1P.620/2001 du 21 décembre 2001 consid. 2.1; PIQUEREZ, op. cit., ibidem; SCHMID, Strafprozessrecht, Zurich Bâle Genève 2004, n° 502 p. 165). Il appartient dès lors à la personne qui souhaite intervenir en cette qualité de rendre à tout le moins vraisemblable l'existence d'un lien de

causalité directe entre l'acte punissable et le préjudice qu'elle affirme avoir subi (arrêt du Tribunal fédéral précité 1P.620/2001 ibidem). Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, celle-ci doit avoir subi une lésion immédiate et personnelle à des intérêts pénalement protégés. Ces conditions sont cumulatives (PIQUEREZ, op. cit., n° 507 p. 328 - 330).

- 5 -

E. 1.6

En l'espèce, le plaignant avance de multiples lésions et autres préjudices qu'auraient subis les sociétés qu'il contrôle ou qui appartiennent à sa famille (voir notamment la plainte pénale du 8 décembre 2005, doss. MPC pièce BA04 00 003 ss ad. 5, 10, 11, 13, 15, 17, 19, 22, 23, 25, 28 et la plainte du 13 novembre 2006, doss. BB.2006.121 act. 1 ad 7, 11, 13, 18, 22, 23, 24, 26-31, 33). L'analyse de la qualification des faits par les autorités grecques (doss. BB.2006.121 act. 1 ad 24 et doss. MPC BA16 00 127 ss) confirme d'ailleurs la présomption de dommages subis par le plaignant "à travers les sociétés dont il était reconnu propriétaire" et de pillage des avoirs des sociétés qui composaient le "Groupe A", la plupart des sociétés s'étant "trouvées dépouillées, voire mises en péril sur le plan financier et commercial". Ceux-ci ne saurait toutefois constituer qu'une lésion indirecte aux intérêts juridiquement (et pénalement) protégés du plaignant, dans la mesure où la partie lésée susceptible de se constituer partie civile dans la présente procédure pourrait tout au plus être formée desdites sociétés, mais non de la personne physique du plaignant. La légitimation active de ce dernier, en l'occurrence simple dénonciateur (TPF BK_B 160/04 du

E. 1.7

En présence de mesures non coercitives, la Cour des plaintes examine les opérations et les omissions du MPC avec un pouvoir de cognition restreint. Elle se borne ainsi à examiner si l'autorité saisie de la cause a agi dans les limites de ses compétences ou si elle a au contraire excédé son pouvoir d'appréciation (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 2).

2. Le plaignant conteste l'interprétation du MPC selon laquelle l'existence d'une organisation criminelle a été construite artificiellement à seule fin de fonder la compétence fédérale. Il invoque à l'appui de sa position la commission d'actes délictueux en Suisse et à l'étranger, voire dans divers cantons, par des Suisses ou des personnes étrangères domiciliées en Suisse, au préjudice de sociétés suisses appartenant au "Groupe A" (BB.2006.121 act. 1 ch. 2 à 8). Dans sa réponse, le MPC souligne le caractère civil du litige opposant les deux frères A. et B. (BB.2006.121 act. 10 ch. 2.1), tandis que, dans sa réplique, le plaignant rappelle les actes dont ont été victimes diverses sociétés du groupe (BB.2006.121 act. 13 ch. 11 à 13). 2.1 Ressortissent notamment à la juridiction fédérale les infractions aux art. 260ter et 305bis CP, les crimes qui sont le fait d'une organisation crimi-

- 6 -

nelle au sens de l'art. 260ter CP et les crimes prévus au titre deuxième du code pénal, si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger (art. 337 CP).

La compétence fédérale invoquée par le plaignant repose sur le postulat, allégué, mais non démontré, que des actes répétés relevant du soutien ou de la participation à une organisation criminelle et du blanchiment d'argent auraient été commis à son détriment, respectivement à celui des sociétés qu'il contrôle. Essentiellement fondée sur des suppositions, la construction avancée par le plaignant ne paraît guère convaincante. La plupart des faits

dénoncés ont un lien étroit avec la Grèce et, qui plus est, avec la famille H. De plus, malgré l'ouverture d'une procédure pénale dans ce pays, leur réalité et leur fondement restent à démontrer. Les actes d'enquête effectués par le MPC n'ont d'ailleurs pas apporté d'indices permettant de corroborer un tant soit peu les accusations relatives à l'existence d'une organisation criminelle présumée, pas plus que celles relevant d'actes de blanchiment d'argent en Suisse, suite à des crimes commis à l'étranger. Ils ont au contraire permis de retrouver un certificat d'hérédité émanant de l'autorité grecque compétente et de déterminer que les avoirs retrouvés dans un coffre-fort de la banque I. à Genève avaient été partagés en conformité avec le document précité (doss. MPC Annexe 1 banque I. 1 annexes 8 et 17). De plus, les témoignages recueillis à la demande expresse du plaignant (doss. MPC BA16 00 041 ad 7) ont permis de relativiser ses affirmations s'agissant notamment des spoliations dont il assure avoir été victime, de même que de l'ampleur de celles-ci, en particulier le nombre d'actions et les quantités d'or qui auraient été subtilisées à son détriment. Ils ont en effet notamment mis en exergue que la signature du plaignant dans diverses sociétés a été radiée par les conseils d'administration concernés selon des résolutions formellement irréprochables (témoins G. [doss. MPC pièces BA12 00 066 lignes 1-3; 067 lignes 22-33; 068 ligne 36; 071 lignes 26-43; 072 ligne 138] et L. [(doss. MPC pièces BA12 00 089 lignes 8-10, 23-32 et 34-40; 091 lignes 4-12; 092 lignes 16-38]) que cette éviction était plutôt une volonté du père, qui était encore en vie à cette époque, que du frère du plaignant, et que les avoirs personnels de C. ont été répartis entre les héritiers selon des instructions signées par eux trois. Le témoin F. a notamment déclaré que le plaignant avait obtenu 200 millions de dollars de son père et considère les prétentions du plaignant, qui ascendent à 3 milliards de dollars, comme fantaisistes, précisant que ce dernier ne se représente à son avis le "Groupe A" et l'ensemble des biens économiques de la famille que sous l'angle des actifs, en oubliant les passifs (doss. MPC pièce BA12 00 027 lignes 22-30). Le témoin G. évalue le patrimoine familial auprès de la banque I. à quelque 120 millions de dollars, dont 60 millions sont la propriété du plaignant, et celle du groupe en 1997-1998, à 800 millions de

- 7 -

francs suisses environ; elle considère comme impossible que le groupe ait pu détenir une part de capital social aussi élevée que l'affirme le plaignant et tout aussi impossible que l'or détenu par ledit groupe dépasse une centaine de kilos en lieu et place des 62 tonnes avancées par le plaignant (doss. MPC pièces BA12 00 066 lignes 1-3; 067 lignes 22-33; 068 ligne 36; 071 lignes 26-43; 072 ligne 138). Le témoin J. estime la fortune du plaignant auprès de la banque K. à quelque 750 millions de francs suisses. S'agissant des quantités d'or que détiendrait le "Groupe A", il conteste une partie des informations consignées dans l'affidavit du 12 mai 2004, assurant que ce document contient bon nombre d'éléments de fait qui ne correspondraient pas à des constatations personnelles et avoir le sentiment d'avoir été utilisé par les avocats grecs du plaignant. Il tient pour invraisemblable que B. possède 8,27 % des actions de la banque I. et précise que la banque K. détient en dépôt 9'700'000 actions pour le compte du plaignant (doss. MPC pièces BA12 00 082 lignes 23-40; 083 lignes 9-10 et 27; 084 lignes 27-31).

E. 3

Une organisation criminelle suppose la mise en place d'une structure tenue secrète et destinée à commettre des crimes (art. 260ter al. 1 CP). Le Tribunal fédéral précise qu'il "s'agit d'une notion plus étroite que celle de groupe, de groupement au sens de l'art. 275ter

CP ou de bande au sens des art. 139 ch. 3 al. 2 et 140 ch. 3 al. 1 CP; elle implique l'existence d'un groupe structuré de trois personnes au minimum, généralement plus, conçu pour durer indépendamment d'une modification de ses effectifs et qui se caractérise, notamment, par la soumission à des règles, une répartition des tâches, l'absence de transparence ainsi que le professionnalisme qui prévaut aux différents stades de son activité criminelle. Il faut ensuite que cette organisation tienne sa structure et son effectif secrets. La discrétion généralement associée aux comportements délictueux ne suffit pas; il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique, qui ne doit pas nécessairement porter sur l'existence de l'organisation elle-même mais sur la structure interne de celle-ci et le cercle de ses membres et auxiliaires. En outre, l'organisation doit poursuivre le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Le but criminel doit être le but propre de l'organisation, dont l'activité doit concerner pour l'essentiel la commission de crimes" (ATF 129 IV 271, 273 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6P.166/2006 du 23 octobre 2006 consid. 5). Il a également précisé qu'il "ressort clairement de la volonté du législateur que l'art. 260ter CP vise à punir celui qui participe ou soutient une organisation criminelle, alors qu'en raison de la division extrêmement poussée des tâches ou les mesures de dissimulation adoptées par l'organi-

- 8 -

sation, il n'est pas possible de prouver sa participation à des infractions précises et, par conséquent, de le confondre" (arrêt du Tribunal fédéral 6S.229/2005 consid. 1.2.3). La notion d'organisation criminelle doit par ailleurs être interprétée de manière restrictive et appliquée uniquement à des groupements criminels particulièrement dangereux, disposant d'une organisation de travail rigoureuse, d'une hiérarchie stricte et d'un régime disciplinaire interne (OG du 21 septembre 2000 in LGVE 2001 I N° 52). Rien n'indique que la structure qui permet à B. de gérer les sociétés du "Groupe A" répond à ces définitions pour le moins restrictives. Il ne suffit pas, notamment, que des personnes rompues à la gestion des affaires détournent, le cas échéant, des fonds pour qu'elles puissent être considérées comme appartenant à une organisation vouée au crime. Ainsi, malgré neuf mois d'enquête, dont l'audition du plaignant, celle des témoins entendus à la demande expresse de ce dernier - et les demandes d'informations à la banque I., le MPC n'a pas recueilli le moindre élément permettant de conclure à l'existence d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP et de la jurisprudence y relative, de sorte que l'enquête ne pourrait raisonnablement se poursuivre sur ce chef d'accusation.

E. 4

Il en va de même du blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. Les pièces déposées par le plaignant à l'appui de sa plainte et rappelées dans sa réplique (BB.2006.121 act. 13 ad 11) tendent, certes, à démontrer que le frère et la belle-sœur du plaignant mènent un train de vie dispendieux et que celui-ci a pu être préterité au décès de son père. En l'état, toutefois, le plaignant n'avance pas d'éléments démontrant concrètement que des avoirs qui lui revenaient, respectivement aux sociétés dont il est ayant droit économique, auraient fait l'objet d'opérations destinées à en occulter l'origine. Il ne démontre pas non plus que ses droits sur le patrimoine familial auraient été spoliés en tout ou partie par le biais d'actes délictueux. Il s'agit d'apprécier avec réserve la force probante des affidavits invoqués à cet égard par le plaignant, mais auxquels on ne saurait accorder le même crédit qu'une déposition faite devant un magistrat (voir notamment à ce sujet les déclarations du témoin J. supra consid. 3.1). Les pièces déposées révèlent également que certaines opérations

avaient été effectuées par le père du plaignant (voir annexe 64 à la plainte du 8 décembre 2005). Les thèses avancées par ce dernier paraissent donc par trop vagues et incertaines pour permettre le séquestre de l'ensemble de la documentation relative à 33 comptes bancaires et le blocage de 25 d'entre eux. De plus, à supposer que des infractions existent, rien ne permet de conclure qu'elles se seraient poursuivies au cours de ces douze dernières années, créant ainsi le délit continu invoqué. Il ressort enfin tant du résumé fait par le plai-

- 9 -

gnant de la décision rendue par le procureur général près la Cour d'appel d'Athènes (doss. BB.2006.121 act. 1 ad 24) que de la décision elle-même (doss. MPC pièce BA16 00 127) que les sociétés M., N., O. Ltd et P. SA, de même que d'autres sociétés encore sont au centre des investigations entreprises par les autorités grecques. Si elles le jugent nécessaire, celles-ci pourront obtenir toutes informations utiles par le biais de l'entraide judiciaire internationale et procéder au blocage des comptes bancaires concernés. Il se justifie d'ailleurs d'autant plus que l'enquête se poursuive en Grèce que, en Suisse, les infractions qui ont pu être commises en relation avec les sociétés précitées, et qui remontent à 1995, doivent être prescrites.

E. 5

Les autres infractions dénoncées (abus de confiance, gestion déloyale, escroquerie, faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fautive, recel), qui seules pourraient encore subsister, ne relèvent pas de la compétence fédérale et ne sauraient dès lors justifier la poursuite de l'enquête par le MPC. En l'état, la plainte du 8 décembre 2005 et l'insistance du plaignant à faire poursuivre l'enquête de police judiciaire en Suisse donnent plutôt le sentiment que ce dernier cherche à contourner les règles de l'entraide judiciaire internationale en faisant faire des investigations sur des faits qui se sont produits essentiellement à l'étranger et, plus particulièrement, en Grèce.

E. 6

ch. 1 CEDH (ATF 125 I 127, 132 consid. 6a; 124 I 274, 284 consid. 5b). Il

- 10 -

n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 125 I 127, 134 consid. 6c/cc; 124 I 274, 285 consid. 5b; 122 V 157, 162 consid. 1d; 121 I 306, 308 consid. 1b et les références citées). En l'espèce, il ressort du dossier que le MPC, après avoir effectué les premiers actes d'instruction tels que les auditions des personnes mentionnées dans la plainte pénale, est arrivé à la conclusion qu'il ne valait pas la peine de poursuivre, dans la mesure où la crédibilité des accusations avancées par le plaignant était sérieusement mise en cause (voir supra consid. 3.1) et que les soupçons d'infractions relevant de la compétence fédérale (blanchiment, organisation criminelle) ne trouvaient aucun fondement concret. Dans ces conditions, le MPC pouvait admettre sans arbitraire que d'autres preuves ne suffiraient pas à modifier sa conviction quant aux faits retenus (TPF BB.2005.37 du 18 juillet 2005 consid. 4.2; BB.2006.43 du 14 septembre 2006 consid. 4.2). On ne saurait non plus lui reprocher de n'avoir pas statué sur

la requête urgente reçue par fax le 1er novembre 2006. D'une part, son ordonnance de suspension est antérieure et, d'autre part, elle se prononçait indirectement sur la requête dans la mesure où le MPC ne jugeait pas utile de poursuivre l'enquête. Ce faisant, il n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 7

S'agissant des frais, le raisonnement du MPC doit être confirmé. Les frais de la procédure doivent être mis à la charge du plaignant dans leur intégralité, ce dernier ayant provoqué l'ouverture d'une enquête sans s'être auparavant assuré que les conditions nécessaires à l'ouverture d'une procédure fédérale soient remplies. Il apparaît que le plaignant a plutôt cherché à obtenir des informations plus rapidement que les autorités grecques ou par le biais de l'entraide judiciaire internationale.

E. 8

En résumé, il ressort de ce qui précède que la plainte doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 9

Le plaignant, ayant succombé, devra supporter les frais de la cause (art. 156 al. 1 OJ par renvoi de l'art. 254 PPF en lien avec l'art. 132 al. 1 LTF), lesquels se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application

- 11 -

de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 5000.-- dont à déduire les avances de frais effectuées.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.